

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Chambre commerciale internationale

PÔLE 5 - CHAMBRE 16

ARRÊT DU 11 JANVIER 2022

(n° /2022, 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° **RG 20/17923 - N° Portalis 35L7-V-B7E-CCY34**

Décision déferée à la Cour : Ordonnance d'exequatur du 24 Mai 2019 rendue par le Président du TGI de PARIS

APPELANT

REPUBLIQUE DU BENIN

représentée par Monsieur l'Agent Judiciaire du trésor - Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique,

Route Aéroport International Cardinal Bernardin Gantin 01BP410 COTONOU (RÉPUBLIQUE DU BENIN)

Représenté par Me Michel GUIZARD de la SELARL GUIZARD ET ASSOCIES, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : L0020

Ayant pour avocats plaidants : Me Arnaud CONSTANT de la SELAS DS AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque : T07 et Me Blaise ADJALIAN, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, toque : PC 369

INTIMEE

Société SGS - SOCIETE GENERALE DE SURVEILLANCE SA

Ayant son siège social : 1 place des Alpes - 1201 GENEVE (SUISSE)

Prise en la personne de ses représentants légaux,

Représentée par Me Luca DE MARIA de la SELARL PELLERIN - DE MARIA - GUERRE, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : L0018

Ayant pour avocat plaidant : Me Jalal EL AHDAB du cabinet BIRD&BIRD AARPI, toque R255

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 26 Octobre 2021, en audience publique, devant la Cour composée de :

François ANCEL, Président
Laure ALDEBERT, Conseillère
Fabienne SCHALLER, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Najma EL FARISSI

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par François ANCEL, Président et par Najma EL FARISSI, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

I/ FAITS ET PROCÉDURE

1- La République du Bénin est un Etat indépendant depuis le 1^{er} août 1960.

2- La société SGS SOCIETE GENERALE DE SURVEILLANCE SA (ci-après «la société SGS») est une société de droit suisse spécialisée dans le domaine du contrôle, de la vérification, de l'analyse et de la certification des produits à l'import et à l'export.

3- Suite à un appel d'offres international, la République du Bénin et la société SGS ont signé le 5 décembre 2014 un contrat de marché pour une durée de trois ans (ci-après « le Contrat ») régi par le droit béninois, ayant pour objet la mise en place d'un programme de certification de valeurs de douane.

4- Ce Contrat comporte une clause compromissoire prévoyant un arbitrage sous l'égide de la CCI.

5- La République du Bénin a réglé les factures en exécution du Contrat jusqu'en 2015 puis a cessé de les honorer, invoquant la nullité du Contrat, et la remise en vigueur d'un précédent contrat signé en 2011 avec la société Benin Control SA.

6- Le 31 janvier 2017, la société SGS a introduit une demande d'arbitrage auprès de la CCI sur le fondement de la clause compromissoire prévue dans le Contrat aux fins de paiement des factures en exécution du Contrat et d'indemnisation pour violation des engagements contractuels (CCI n°22581/DDA).

7- Par jugement rendu le 13 février 2017, le TPI de Cotonou, a annulé le Contrat litigieux.

8- Suite à une bifurcation, le Tribunal arbitral siégeant à Ouagadougou (Burkina-Faso) a rendu une sentence partielle le 6 avril 2018 par laquelle il s'est déclaré compétent pour connaître du litige (ci-après « la Sentence partielle »).

9- La République du Bénin a formé un recours en annulation devant la Cour d'appel de Ouagadougou, juridiction du siège de l'arbitrage. La Cour d'appel, par arrêt en date du 21 septembre 2018, a rejeté le recours de la République du Bénin.

10- La République du Bénin a formé un pourvoi en cassation de cette décision devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA (CCJA).

11- Par arrêt en date du 27 février 2020, la CCJA a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Ouagadougou du 21 septembre 2018 et, évoquant l'affaire au fond, a annulé la Sentence partielle.

12- Entre temps, le 31 mars 2019, le Tribunal arbitral a rendu une sentence finale (ci-après « la Sentence finale »), aux termes de laquelle il a rejeté la demande de nullité du Contrat et la demande de remboursement formulée par la République du Bénin et a condamné la République du Bénin à payer une somme de 6.990.761,11 euros à la société SGS au titre

de ses factures, outre les intérêts moratoires au taux de 4,5%. Il a rejeté la demande de la société SGS en paiement de dommages et intérêts.

13- La République du Bénin a formé un recours en annulation de la Sentence finale devant la Cour d'appel de Ouagadougou, laquelle a annulé la Sentence finale par arrêt du 20 décembre 2019.

14- Par ordonnance du tribunal de grande instance de Paris en date du 24 mai 2019, la Sentence finale du 31 mars 2019 a été revêtue de l'exequatur.

15- Par arrêt du 12 mars 2020 la cour d'appel de Cotonou a confirmé le jugement du TPI de Cotonou du 13 février 2017 et rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la société SGS aux motifs notamment que la demande d'annulation d'un contrat administratif ne peut être portée devant le tribunal arbitral en ce qu'elle relève de la compétence exclusive du juge administratif.

16- Le 10 décembre 2020, la République du Bénin a interjeté appel contre l'ordonnance d'exequatur du 24 mai 2019.

17- Le 4 mai 2021, le conseiller de la mise en état a déclaré l'appel de la République du Bénin recevable.

18- Les Parties ont accepté le protocole de procédure de la chambre commerciale internationale.

19 - La clôture a été prononcée le 19 octobre 2021.

II/ PRÉTENTIONS DES PARTIES

20- Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 18 octobre 2021, la République du Bénin demande à la Cour, au visa des articles 1520 et 1525 du code de procédure civile et des conventions bilatérales applicables de bien vouloir :

SE DÉCLARER compétente pour reconnaître les effets (i) de la décision du TPI de Cotonou du 13 février 2017 confirmée par l'arrêt de la Cour d'appel de Cotonou du 12 mars 2020 et (ii) de l'arrêt de la Cour d'appel d'Ouagadougou du 20 mars 2019 ;

JUGER que (i) la décision du TPI de Cotonou du 13 février 2017 confirmée par l'arrêt de la Cour d'appel de Cotonou du 12 mars 2020 et (ii) l'arrêt de la Cour d'appel d'Ouagadougou du 20 mars 2019 (SIC) bénéficient de l'autorité de chose jugée sur le territoire français ;

JUGER que la reconnaissance de la Sentence arbitrale finale est une violation de l'ordre public international ;

JUGER que la Sentence arbitrale finale du 31 mars 2019 a été prononcée par un Tribunal arbitral incompétent ;

En conséquence :

DEBOUTER SGS en l'intégralité de ses demandes ;

ANNULER l'Ordonnance d'exequatur du 24 mai 2019 ;

En tout état de cause :

CONDAMNER SGS à verser à la République du Bénin la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du CPC ;

CONDAMNER SGS aux entiers dépens de l'instance.

21- Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 18 octobre 2021, la société SGS demande à la Cour, au visa des articles 1520 et 1525 du code de procédure de bien vouloir :

Sur les demandes de reconnaissance ou d'exequatur des jugements et arrêts béninois ou burkinabés

A titre principal,

DECLARER irrecevables ces demandes ;

A titre subsidiaire sur la reconnaissance de plein droit,

REFUSER au jugement du TPI de Cotonou du 13 février 2017, à l'arrêt de la Cour d'appel de Cotonou du 27 février 2020 et à l'arrêt de la Cour d'appel de Ouagadougou du 20 décembre 2019 la reconnaissance de plein droit ;

A titre plus subsidiaire, sur la demande de reconnaissance et d'exequatur de ces décisions,

In limine litis, SE DECLARER incompétente, pour prononcer l'exequatur par voie incidente du jugement du TPI de Cotonou du 13 février 2017, de l'arrêt de la Cour d'appel de Cotonou du 27 février 2020 et de l'arrêt de la Cour d'appel de Ouagadougou du 20 décembre 2019 ;

A défaut, DECLARER irrecevable la demande d'exequatur par voie incidente du jugement du TPI de Cotonou du 13 février 2017, de l'arrêt de la Cour d'appel de Cotonou du 27 février 2020 et de l'arrêt de la Cour d'appel de Ouagadougou du 20 décembre 2019 ;

En tout état de cause, REJETER la demande d'exequatur par voie incidente du jugement du TPI de Cotonou du 13 février 2017, de l'arrêt de la Cour d'appel de Cotonou du 27 février 2020 et de l'arrêt de la Cour d'appel de Ouagadougou du 20 décembre 2019

En tout état de cause, sur la demande d'annulation de l'Ordonnance d'exequatur rendue par le Président du Tribunal de grande instance de Paris le 24 mai 2019 :

DECLARER sans effet dans l'ordre juridique français l'arrêt de la Cour d'appel de Ouagadougou du 20 décembre 2019 ayant prononcé l'annulation de la Sentence finale ;

JUGER mal fondés l'ensemble des moyens opposés par la République du Bénin à la demande d'exequatur ;

CONFIRMER l'Ordonnance d'exequatur rendue par le Président du Tribunal de grande instance de Paris le 24 mai 2019

DEBOUTER la République du Bénin de sa demande de réformation de l'Ordonnance d'exequatur rendue par le Président du Tribunal de grande instance de Paris le 24 mai 2019, ainsi que de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

CONDAMNER la République du Bénin à verser à SGS Société Générale de Surveillance SA la somme de 100.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

II / MOTIFS DE LA DECISION

Sur les demandes de reconnaissance des décisions étrangères ;

22- La société SGS soutient que les demandes de la République du Bénin de reconnaissance ou d'exequatur des jugements et arrêts béninois ou burkinabés, à supposer qu'elles puissent être qualifiées de demande, sont irrecevables devant la cour saisie de l'appel d'une ordonnance d'exequatur, cette dernière n'étant pas compétente pour se prononcer sur l'exequatur d'un jugement étranger, qui relève d'une procédure distincte.

23- Elle considère que si toutefois cette demande incidente devait être retenue, les conditions nécessaires à leur reconnaissance ne sont pas remplies dès lors que ces demandes sont contraires aux accords bilatéraux de coopération judiciaire. Elle soutient notamment que les conditions requises par l'Accord de coopération en matière de justice entre la France et le Bénin du 27 février 1975 (l'« Accord de coopération franco-béninois ») ne sont pas réunies dans la mesure où les décisions des juridictions béninoises sont de nature administrative et que celles-ci sont exclues de l'accord.

24- Elle ajoute que la reconnaissance de ces décisions ne peut jouer dans la mesure où elles ne répondent pas aux conditions posées par ces textes en ce qu'elles ont été rendues par des juridictions incompétentes à raison de la clause compromissoire contenue à l'article 18 du Contrat et qu'elles violent les principes d'ordre public que sont les droits de la défense et le droit à un procès équitable de SGS à laquelle il a été refusé de soumettre sa défense et de faire valoir l'existence d'une clause compromissoire dès la première instance.

25- S'agissant enfin de « l'effet de fait » des jugements étrangers, qui ne requiert pas de reconnaissance du jugement, elle précise que celui-ci ne permet de prendre en compte que les éléments factuels et qu'il en est autrement des effets normatifs nécessitant la force exécutoire et l'autorité de la chose jugée devant donner lieu à une demande de reconnaissance, dont la recevabilité est soumise aux conditions susrappelées qui ne sont pas réunies.

26- En réponse, la République du Bénin indique qu'elle ne demande pas à la cour d'accorder l'exequatur des décisions de justice étrangères mais leur reconnaissance et rappelle que les conventions bilatérales applicables ne conditionnent pas les effets des décisions de justice à l'exequatur accordée par le président du tribunal de première instance du lieu où l'exécution est poursuivie. Elle soutient que selon l'article 44 de l'accord franco-béninois, les décisions de justice rendues sur le territoire béninois ont de plein droit autorité de chose jugée sur le territoire français, que la décision rendue par le TPI de Cotonou qui s'est reconnu compétent et qui a annulé le Contrat remplit toutes les conditions pour être reconnue de plein droit et avoir autorité de chose jugée sur le territoire français, qu'il en est de même pour l'accord franco-burkinabé et pour les décisions rendues par les juridictions burkinabés ayant annulé les sentences qui doivent être reconnues de plein droit sans qu'il soit besoin d'en demander l'exequatur. Elle conteste que le principe de l'autonomie de l'arbitrage international relève de l'ordre public français. En tout état de cause, elle soutient que tout juge français peut apprécier à titre incident la régularité internationale d'un jugement étranger et sa reconnaissance dès lors qu'ils en remplissent les conditions, ce qui est le cas en l'espèce. Elle fait valoir les effets de fait et de droit qui découlent des décisions susmentionnées, à savoir que le Contrat est nul et que la sentence arbitrale finale a été annulée. Elle soutient enfin qu'il résulte de l'aveu même de la société SGS qui a formé des recours contre ces décisions qu'elle leur reconnaît l'autorité de chose jugée, rendant dès lors impossible l'exequatur de la sentence arbitrale finale.

Sur ce,

27- En l'espèce, la République du Bénin soutient en substance que du fait des décisions étrangères précitées qui doivent être reconnues en France, d'une part, la sentence finale a été rendue par un tribunal arbitral incompétent et d'autre part, la reconnaissance ou l'exécution en France de la sentence finale est contraire à l'ordre public international.

28- Cependant, une sentence internationale, qui n'est rattachée à aucun ordre juridique étatique, est une décision de justice internationale dont la régularité est examinée au regard des règles applicables dans le pays où sa reconnaissance et son exécution sont demandées.

29- En conséquence, la reconnaissance en France d'une sentence rendue à l'étranger est examinée au regard des règles applicables en France, et l'annulation de ladite sentence par les juridictions du siège n'emporte aucune conséquence sur sa reconnaissance.

30- En outre, indépendamment des règles applicables pour leur reconnaissance en France, dont le juge du contrôle peut-être saisi incidemment, et à supposer même qu'elles soient en l'espèce réunies, les décisions de la cour d'appel de Ouagadougou ayant respectivement annulé la sentence partielle et la sentence finale au terme de deux décisions des 27 février 2020 et 20 décembre 2019, ou encore celles des juridictions de Cotonou ayant statué sur le fond du litige, ne sont donc pas de nature à, elles seules, à faire obstacle à l'examen par le juge du contrôle, au regard des seules règles applicables en France, de la demande d'exequatur de ces sentences en France, et précisément celle sollicitée portant sur la sentence finale.

31- Il convient dès lors d'examiner les moyens tirés de l'incompétence du tribunal arbitral et de la violation de l'ordre public international au regard des seuls articles 1520 et 1525 du code de procédure civile.

32- Il convient de rappeler qu'en application de l'article 1525 du code de procédure civile, la « décision qui statue sur une demande de reconnaissance ou d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger est susceptible d'appel (...). La cour d'appel ne peut refuser la reconnaissance ou l'exequatur de la sentence arbitrale que dans les cas prévus à l'article 1520 ».

Sur le moyen tiré de l'incompétence du tribunal arbitral

33- La République du Bénin soutient que deux juridictions ont déjà décidé que le tribunal arbitral était incompétent pour trancher ledit litige. Elle précise ainsi que le Tribunal de première instance (ci-après le « TPI ») de Cotonou statuant en matière administrative s'est déclaré compétent par un jugement du 13 février 2017, confirmé par la Cour d'appel de Cotonou, par un arrêt du 12 mars 2020, et que la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'Ohada (ci-après la « CCJA ») dont les décisions sont reconnues internationalement, a jugé par un arrêt du 12 février 2020 que le tribunal arbitral était incompétent pour trancher le litige entre la République du Bénin et la société SGS. Elle soutient ainsi qu'un tribunal arbitral ne saurait se déclarer compétent pour rouvrir et trancher un débat antérieurement jugé par une juridiction étatique, laquelle s'est déclarée compétente pour juger le litige et a rendu une décision bénéficiant de l'autorité de chose jugée, dont elle rappelle qu'elle constitue un principe fondamental de justice.

34- En réponse, la société SGS soutient que le Tribunal arbitral s'est à juste titre déclaré compétent et que l'annulation de la sentence finale par la cour d'appel de Ouagadougou et par la CCJA est sans effet sur la reconnaissance et l'exécution de ladite sentence demandée en France. Elle rappelle en outre qu'en application de la commune volonté des parties, la clause compromissoire contenue au contrat conclu entre la société SGS et la République du Bénin le 5 décembre 2014, à laquelle les parties n'ont pas renoncé, justifie l'application des principes compétence-compétence et de l'autonomie de la clause d'arbitrage.

35- En tout état de cause, la société SGS ajoute que les juridictions béninoises se sont déclarées à tort compétentes, au mépris desdits principes et ce en dépit des exceptions d'incompétence soulevées par la société SGS devant les juridictions locales. Elle soutient de plus, que le TPI de Cotonou a jugé la question de la compétence au mépris des droits de la défense et du droit à un procès équitable de la société SGS en ne lui permettant pas de conclure ou de présenter des observations orales lors de l'audience.

Sur ce,

36- Selon l'article 1520, 1° du code de procédure civile, le recours en annulation n'est ouvert que « *si le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent (...)* ».

37- Le juge du recours contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage.

38- En vertu d'une règle matérielle du droit de l'arbitrage international, la clause compromissoire est juridiquement indépendante du contrat principal qui la contient ou s'y réfère, et son existence et son efficacité s'apprécient, sous réserve des règles impératives du droit français et de l'ordre public international, d'après la commune volonté des parties, sans qu'il soit nécessaire de se référer à une loi étatique.

39- Ainsi, le fait qu'un juge étatique ait pu se déclarer compétent pour statuer sur un litige relatif à un contrat comportant une clause compromissoire n'est pas de nature à priver le juge du contrôle de la sentence arbitrale de l'appréciation qu'il doit opérer en vertu de la règle matérielle précitée de la compétence du tribunal arbitral, nonobstant les règles de reconnaissance en France applicables à l'égard de ce jugement étranger.

40- En l'espèce, il ressort des éléments produits que le Contrat litigieux contient, en son article 18, une clause compromissoire, dont la validité n'est pas contestée, qui stipule que « *Tout différend né de l'exécution du présent contrat et de ses annexes fait d'abord l'objet d'un règlement amiable, à l'initiative de l'une des deux parties qui saisit l'autre par un écrit en sollicitant l'ouverture des négociations dans un délai n'excédant pas quinze jours.*

En cas d'échec du règlement amiable, les litiges, controverses ou réclamations nées du ou se rapportant au présent contrat ou à son interprétation sont soumis à un arbitrage selon le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) de Paris.

Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres dont un est nommé par chacune des parties. Ces deux (02) arbitres désignent le troisième qui est le président du tribunal arbitral.

Faute d'accord entre les deux arbitres pour la désignation du troisième arbitre, président du tribunal arbitral, il y est pourvu par le recours à la Chambre de Commerce Internationale (CCI) de Paris.

La Chambre de Commerce Internationale (CCI) de Paris est saisie à cet effet par la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral siège dans un pays de l'UEMOA autre que le Bénin. Le droit applicable est le droit Béninois. La sentence arbitrale rendue s'impose aux parties. »

46- Il est constant que le litige entre les parties est né de l'inexécution dudit Contrat par la République du Bénin, telle qu'alléguée par la société SGS, de sorte que le tribunal arbitral s'est à bon droit déclaré compétent pour statuer sur le litige au regard de la commune intention des parties.

47- En conséquence, le moyen sera rejeté.

Sur le moyen tiré de la violation de l'ordre public international pour non-respect de l'autorité de chose jugée des décisions béninoises et burkinabés

48- La République du Bénin soutient que l'autorité de la chose jugée est un principe d'ordre public international, que l'inconciliabilité d'une sentence arbitrale avec une décision étrangère passée en force de chose jugée rendue antérieurement constitue une violation de l'ordre public international. Elle considère qu'en retenant sa compétence en méconnaissance du jugement du TPI de Cotonou du 13 février 2017 confirmé par la cour d'appel de Cotonou qui s'était déclaré compétent pour trancher le litige et qui a annulé le Contrat, le tribunal arbitral a rendu une sentence qui contrevient à l'ordre public international en violation de l'autorité de chose jugée des décisions judiciaires étatiques béninoises et de l'arrêt de la Cour d'appel d'Ouagadougou du 20 décembre 2019 ayant annulé la Sentence finale (ci-après « les décisions burkinabés et béninoises ») et que dès lors, l'Ordonnance d'exequatur de la sentence finale heurterait les décisions susmentionnées et violerait l'ordre public international.

49- En tout état de cause, la République du Bénin fait valoir qu'il existe un risque de contrariété manifeste entre l'Ordonnance d'exequatur reconnaissant la sentence finale et les décisions burkinabés et béninoises, le grief d'inconciliabilité pouvant se caractériser par une incompatibilité des motifs des décisions juridiques concernées. Or, en l'espèce le tribunal arbitral a rejeté la demande de nullité du Contrat – et ce en contradiction avec le jugement du TPI de Cotonou qui a retenu la nullité du Contrat. Par conséquent, la confirmation de l'Ordonnance d'exequatur serait contraire à l'ordre public international.

50- En réponse, la société SGS rappelle que le contrôle de la violation de l'ordre public international se limite au caractère flagrant, effectif et concret de la violation de l'ordre public alléguée. Elle fait valoir que la contrariété de décisions ne suffit pas à caractériser une violation de l'ordre public international, sauf si cette contrariété surgit au cours de la même instance ce qui n'est pas le cas en l'espèce ou si, s'agissant de jugements étrangers, ceux-ci sont reconnus et revêtus de l'exequatur en France. Elle précise que les décisions béninoises et l'arrêt de la Cour d'appel de Ouagadougou du 20 décembre 2019 annulant la Sentence finale qui ne peuvent être reconnues en France n'ont pas fait l'objet d'exequatur et ne peuvent ainsi être qualifiés d'inconciliables avec la Sentence finale qui elle, bénéficie de l'exequatur.

Sur ce,

51- Il résulte de l'article 1520, 5° du code de procédure civile que l'appel contre une ordonnance d'exequatur d'une sentence internationale rendue à l'étranger porte sur la contrariété de la reconnaissance ou l'exécution de ladite sentence à l'ordre public international, cet examen s'entendant de la compatibilité de la solution de la sentence avec la conception de l'ordre public international qu'en a l'ordre juridique français, c'est-à-dire des valeurs et des principes dont celui-ci ne saurait souffrir la méconnaissance même dans un contexte international.

52- En l'espèce, la République du Bénin prétend que la reconnaissance de la Sentence finale se heurte à l'autorité de chose jugée du jugement du TPI de Cotonou du 13 février 2017, tel que confirmé par l'arrêt de la Cour d'appel de Cotonou du 12 mars 2020.

53- Cependant d'une part, la sentence internationale, qui n'est rattachée à aucun ordre juridique étatique, est une décision de justice internationale dont la régularité est examinée au regard des règles applicables dans le pays où sa reconnaissance et son exécution sont demandées de sorte qu'elle ne peut dépendre de la solution donnée par une décision étrangère, fût-elle susceptible d'être reconnue en France.

54- D'autre part, si l'ordre public international français est susceptible d'être heurté par l'inconciliabilité entre une sentence arbitrale et une décision émanant d'une juridiction

étrangère qui entraînent des conséquences juridiques s'excluant mutuellement, encore faut-il que ces décisions soient pareillement exécutoires sur le territoire français.

55- Il est constant que ni le jugement du TPI de Cotonou du 13 février 2017, ni l'arrêt de la Cour d'appel de Cotonou du 12 mars 2020, ni les arrêts de la CCJA du 27 février 2020 ou de la Cour d'appel de Ouagadougou du 20 décembre 2019 n'ont été revêtus de l'exequatur en France, laquelle n'a pas même été demandée par la République du Bénin, la seule reconnaissance, au demeurant contestée, ne suffisant pas.

56- Ces décisions n'étant pas revêtues de l'exequatur en France, elles ne peuvent en aucun cas faire obstacle pour ce motif à l'exequatur de la sentence finale étant rappelé que la seule méconnaissance de l'autorité de chose jugée d'une décision de justice étrangère est inopérante, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'apprécier la reconnaissance de ces décisions qui est inopérante en l'espèce.

57- En conséquence, ce moyen sera rejeté.

Sur les frais et les dépens

58- Il y a lieu de condamner la République du Bénin, partie perdante, aux dépens.

59- En outre, elle doit être condamnée à verser à la société SGS qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme globale de 50 000 euros.

IV/ DISPOSITIF

Par ces motifs, la cour :

- 1- Rejette les exceptions d'irrecevabilité soulevées,
- 2- Dit n'y avoir lieu à statuer sur les demandes de reconnaissance (i) des décisions du TPI de Cotonou du 13 février 2017 confirmée par l'arrêt de la Cour d'appel de Cotonou du 12 mars 2020 et (ii) de l'arrêt de la Cour d'appel d'Ouagadougou du 20 mars 2019 (sic),
- 3- Confirme l'ordonnance d'exequatur rendue par le président du tribunal de grande instance de Paris en date du 24 mai 2019, portant sur la sentence finale du 31 mars 2019 ;
- 4- Condamne la République du Bénin à payer à la société SGS, la somme de 50.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- 5- Condamne la République du Bénin aux dépens.

La greffière

Le Président

Najma EL FARISSI

François ANCEL